

Coupes de bois et reconstitution après coupe dans le Gers

réglementations – obligations

Version 02-2022



Direction Départementale des Territoires du Gers
Service Territoire et Patrimoines,
Unité environnement,

19 place de l'ancien foirail
32 007 AUCH CEDEX

Mél : ddt-stp-foret@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 40 (choix 2)

Centre Régional de la Propriété Forestière
Antenne du Gers
Maison de l'Agriculture – Route de Mirande
BP 70161

32 003 AUCH CEDEX

Mél : florent.nonon@cnpf.fr
Tél : 05 62 61 79 16

La réglementation sur les coupes présentées ici est issue du code forestier.

Dans le département du Gers elle a évolué en 2022.

Un arrêté préfectoral en date du 01/08/2022 fixe dorénavant le seuil de surface en matière d'obligation d'autorisation de coupe **à 2 ha** (au lieu de 4 ha précédemment).

Le seuil de surface en matière de renouvellement des peuplements forestiers est inchangé.

Les prescriptions de cet arrêté sont détaillées ci-dessous.

L'arrêté n°2013217-0006 du préfet du Gers, du 5 août 2013 est abrogé.

Une coupe est un acte de gestion classique d'une propriété forestière puisqu'elle ne met pas fin à la destination forestière du terrain (par opposition au défrichement). Il en existe différents types : les coupes de bois de chauffage pour la consommation personnelle, les coupes d'amélioration (éclaircies), les coupes définitives de futaies ou les coupes rases de taillis par exemple.

Les coupes de bois ne sont généralement pas soumises à autorisation mais quelques cas particuliers le sont, ils seront détaillés ci-dessous.

La coupe reste sous la responsabilité du propriétaire, qu'elle soit réalisée par lui, par un exploitant, une coopérative forestière...

Cette fiche concerne l'application du Code forestier dans le département du Gers pour ces travaux. Il appartient au propriétaire de vérifier que les travaux et parcelles concernées ne sont pas soumis à d'autres réglementations².

Pour cela, il est recommandé de contacter le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) établissement public en charge du développement de la gestion durable des forêts privées dont les conseils sont gratuits, ou le service forestier de la Direction Départementale des Territoires (DDT)³.

Une réglementation particulière s'applique pour la forêt de Bouconne, sur la commune de Pujaudran, classée en forêt de protection. Si vous êtes dans ce cas, contactez la DDT.

Un défrichement est défini par le changement de destination des terrains, d'un état boisé à un autre état (champ, lac ou urbanisation par exemple). Il est soumis à autorisation dès le premier mètre carré, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013217-0005 du 5 août 2013.

Coupe en zone Natura 2000 :

vous devez vous rapprocher de l'unité Environnement de la DDT car le projet peut être soumis à certaines formalités complémentaires en lien avec le code de l'environnement.

I. Quelles coupes sont soumises à autorisation ?

1. Cas des propriétés boisées de plus de 25 hectares

Les propriétés boisées de plus de 25 hectares doivent (sauf cas particuliers) être dotées d'un document de gestion durable, le Plan Simple de Gestion (PSG).

² Des dispositions différentes concernent les espaces soumis au Code de l'urbanisme, dans le cas des espaces boisés classés (EBC) pour lesquels une déclaration en mairie est généralement requise. Se référer à l'arrêté pour plus d'informations.

³ Coordonnées en page 1

À défaut, chaque coupe (quelle qu'en soit sa nature et sa surface) est soumise à autorisation, à l'exception de celles pour la satisfaction directe des besoins de la consommation rurale et domestique du propriétaire, hors bois d'œuvre.

Celle-ci est à demander à la DDT au moins 4 mois avant la date prévue pour la coupe.

Le Plan Simple de Gestion sert de guide au propriétaire et lui permet de mieux connaître sa forêt. C'est aussi un document précieux pour transmettre son patrimoine, car il permet de garder en mémoire la gestion passée du boisement.

Il est constitué d'une présentation du contexte économique, écologique et social de la forêt, des contraintes et avantages de la propriété, d'une description des peuplements et du programme des coupes et travaux sur 10 à 20 ans. Une fois approuvé, les opérations qui y sont programmées peuvent être réalisées dans un délai de +/- 4 ans autour de la date fixée, sans formalités jusqu'à l'échéance du document.

Si vous êtes concernés, renseignez-vous auprès du CRPF.

Pour les forêts disposant d'un PSG, des coupes non prévues au programme, ou « coupes extraordinaires », restent possibles. Elles supposent cependant une autorisation préalable à demander auprès du CRPF.

2. Cas des propriétés boisées de moins de 25 hectares

Ces propriétés sont concernées par le régime d'autorisation si le projet de coupe s'étend sur plus de **2 hectares** d'un seul tenant **ET** que plus de la moitié du volume des arbres de futaie est prélevée.

Un arbre de futaie est un arbre destiné à produire du bois d'œuvre. Il est issu d'une graine, d'un plant ou d'un brin individualisé rejetant d'une souche.

Un taillis est constitué d'arbres qui ont été coupés par le passé et dont les souches ont produit des rejets.

Ne sont pas concernés par le régime d'autorisation :

- une coupe rase de taillis pur ;

Attention cependant que le taillis ne contienne pas des arbres de futaie en mélange, ce qui est très courant. Dans ce cas, le taillis et la moitié du volume des arbres de futaie peuvent être coupés sans autorisation mais une autorisation sera nécessaire pour couper les autres arbres de futaie.

- les coupes de peupleraies ;

Si le propriétaire possède un document de gestion durable en vigueur sur les parcelles concernées par la coupe projetée, et que la coupe en respecte le calendrier, il n'est pas soumis à autorisation de coupe.

Ces documents de gestion durables peuvent être :

- - le Plan Simple de Gestion volontaire :

Pour les forêts d'au moins 10 ha, le propriétaire peut se doter d'un PSG, s'il souhaite disposer d'un guide plus précis pour sa gestion ou pour accéder à certains aménagements fiscaux. Ce document n'étant pas obligatoire pour les forêts de moins de 25 ha, on parle de PSG volontaire.

➤ - le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) :

Il est proposé par le CRPF et comprend, par type de peuplement, des recommandations essentielles, conformes à une gestion durable. Le propriétaire peut décider d'y adhérer pour une durée de 10 ans.

Depuis le 25 août 2021, il est obligatoirement accompagné d'un programme prévisionnel de coupes et travaux qui donne une « feuille de route » opérationnelle pour la gestion de sa forêt dans les 10 ans à venir.

Il constitue une présomption de gestion durable dès lors que la gestion sylvicole mise en œuvre respecte les prescriptions et le programme de coupe/travaux.

➤ - le Règlement Type de Gestion (RTG) :

Il a pour objet de définir les modalités de gestion par grands types de peuplements. Il est proposé par une coopérative forestière ou un expert forestier. Le propriétaire s'engage volontairement à l'appliquer pour au moins 10 ans à son domaine forestier totalisant moins de 25 hectares.

Pour les forêts des collectivités, des établissements publics et de l'État, les aménagements ou les RTG constituent les documents de gestion durable.

II. Ma coupe est soumise à autorisation, que dois-je faire ?

Si une propriété est soumise à autorisation de coupe, le propriétaire transmet le dossier de demande à la DDT.

Dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande complète, le préfet peut, après avis du CRPF, soit :

- autoriser la coupe,
- subordonner son autorisation à des modifications techniques (époque de réalisation de la coupe, surface...),
- subordonner son autorisation à la réalisation de travaux,
- refuser la coupe.

Cela signifie que si une coupe est soumise à autorisation, le propriétaire doit engager les démarches plus de 4 mois avant la date prévue pour sa coupe.

III. Après la coupe ?

L'arrêté préfectoral sur les coupes prévoit également l'obligation de reconstitution après toute coupe rase de plus de 1 hectare dans un massif de plus de 4 hectares. Le propriétaire a ainsi 5 ans pour replanter si la régénération naturelle n'est pas suffisante.

IV. Sanctions

L'article L312-11 du Code forestier prévoit qu'« une coupe effectuée en méconnaissance des dispositions des articles [L. 312-1](#), [L. 312-5](#) et [L. 312-7](#) est une coupe illicite. » Ces articles concernent les propriétés soumises à Plan Simple de Gestion et celles qui

bénéficient d'avantages fiscaux.

« Cette coupe illicite est considérée comme abusive lorsqu'elle a des effets dommageables pour la gestion durable des bois et forêts telle que définie par les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers.

Une coupe effectuée en méconnaissance des dispositions des [articles L. 124-5](#) et [L. 312-9](#) est une coupe illicite et abusive. » Cela concerne tous les autres cas vus dans la partie I.2 de cette fiche.

➤ Article L362-1 du Code forestier :

Le fait de procéder à une coupe abusive définie à [l'article L. 312-11](#) est puni d'une amende de 20 000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 euros par hectare supplémentaire.

Le propriétaire qui ordonne la coupe et l'entreprise qui l'exécute sont coresponsables de l'infraction.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités prévues à [l'article 131-35 du code pénal](#) ;

2° L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale selon les modalités prévues aux [articles 131-27](#) et [131-29](#) du même code ;

3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit, selon les modalités prévues à [l'article 131-21](#) du même code.

Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :

1° Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;

2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

➤ Article L362-2 du Code forestier :

En cas de coupe non conforme à un plan simple de gestion ou non autorisée, mentionnée à [l'article L. 312-11](#), l'interruption de la coupe ou de l'enlèvement des bois ainsi que la saisie des matériaux et du matériel de chantier peuvent être ordonnées. Les conditions de ces mesures sont prévues à l'article L. 363-4 pour les travaux de défrichement illicite.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au premier alinéa de [l'article L. 362-1](#) le fait de continuer la coupe en violation d'une décision en ordonnant l'interruption.

➤ Article L362-3 du Code forestier :

Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée l'exécution d'une coupe autorisée ou assise en vertu des articles L. [312-2](#), [L. 312-4](#) et [L. 312-5](#) ne sont pas respectées dans le délai fixé ou, à défaut, dans les cinq ans à compter du début de l'exploitation, ceux qui ont vendu les bois ou les ont exploités eux-mêmes sont passibles d'une amende de 2 000 euros par hectare exploité.

V. Comment s'effectue le contrôle des coupes ?

Depuis 2016, la DDT est dotée d'un outil de télédétection des coupes rases. Ainsi, en comparant de façon automatisée les photographies aériennes infrarouges, il est possible de mettre en évidence les fortes coupes.



Illustration 1: Coupe de 7,7 ha repérée par télédétection. Dans ce cas, après analyse, il ressort qu'il s'agit d'une peupleraie sur une propriété de moins de 25 hectares, donc la coupe n'était pas soumise à autorisation.

Une fois ces informations récupérées, elles sont croisées avec d'autres données afin de repérer les coupes qui auraient dû faire l'objet de demandes d'autorisation. En complément, des visites sur place réalisées par un agent assermenté permettent de constater concrètement les faits et de dresser le cas échéant un procès verbal.

VI. En résumé

La coupe est sous la responsabilité du propriétaire.

Cette fiche ne concerne que la réglementation du code forestier.

Dans certains cas, le Code forestier soumet les projets de coupe à autorisation préalable. Cette autorisation est à demander à la Direction Départementale des Territoires au moins 4 mois avant la date prévue pour les travaux.

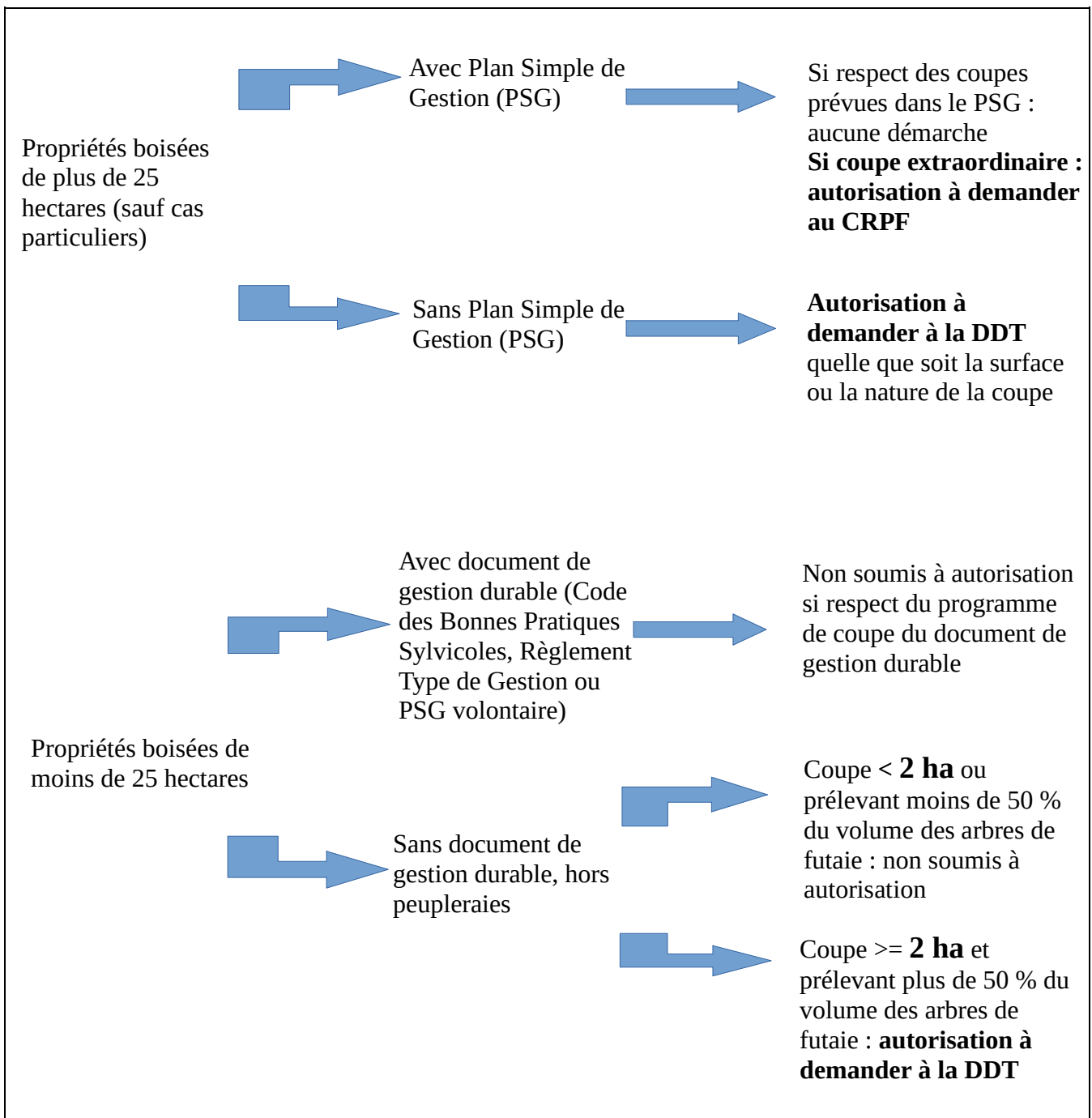
D'autres réglementations existent et peuvent s'appliquer dans le cadre d'une coupe de bois au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement, du patrimoine...

En cas de doute, il convient de se rapprocher des services de la DDT ou du CRPF.

Pour tout projet de coupe en zone Natura 2000 :

vous devez vous rapprocher de l'unité Environnement de la DDT car le projet peut être soumis à certaines formalités complémentaires en lien avec le code de l'environnement.

Pour le département du Gers, hormis le cas particulier de la forêt de Bouconne, sur la commune de Pujaudran, les coupes sont soumises à autorisation selon le schéma ci-dessous :



Rappel : après toute coupe rase supérieure à un hectare, si la régénération n'est pas suffisante, la reconstitution est obligatoire.

Pour toute surface, la destination forestière doit être conservée pour ne pas caractériser un défrichage.

Pour toute information, s'adresser à l'antenne du Gers du Centre Régional de la Propriété Forestière (gers@crpf.fr ; 05 62 61 79 16) ou à la Direction Départementale des Territoires du Gers (ddt-stp-foret@gers.gouv.fr ; 05 62 61 47 40).